

Arrêté Municipal :**Prescrivant une modification du PLU – Commune de LAUNAC****Arrêté N°2017/029 du 14 juin 2017 prescrivant une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le Maire de la commune de LAUNAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 25 mars 2016, ayant annulé certaines parties des dispositions prises par la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2013 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- a) Rétablir des dispositions pour les parties du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ayant été annulées par le jugement du 25 mars 2016 ;
- b) Poursuivre le développement de l'urbanisation en continuité du bourg, afin d'étoffer et de densifier le tissu urbain existant, en concordance avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration ;
- c) Mettre à jour et ajuster les emplacements réservés, permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles, mettre à jour les références législatives.

Arrête.

Article 1^{er}. Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- a) Rétablissement de dispositions pour les articles 2, 7 et 12 du règlement écrit ayant été en partie annulés par le jugement du 25 mars 2016, et pour l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur sud-ouest ;
- b) Ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones 2AU au sud et au sud-ouest du bourg et écriture du règlement de la zone 1AU et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- c) Mise à jour des emplacements réservés et repérage de bâtiments agricoles pouvant changer de destination sur le règlement graphique ;

d) Évolution de divers points du règlement écrit.

Article 2. Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, une délibération motivée du conseil municipal justifiera l'utilité de l'ouverture des zones AU, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique.

A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord toulousain (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président).

Article 4. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6. Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Launac le 15 juin 2017

Le Maire,
Nicolas ALARCON
Maire

